



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation, **rue des Cafés Champêtres, rue des Flaneries, rue de la Briqueterie ;**

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la limitation de la vitesse, dans le cadre d'assurer la sécurité des usagers ; **rue des Cafés Champêtres, rue des Flaneries, rue de la Briqueterie ;**

N° 2024 - 1726

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION

RUE DES CAFES CHAMPÊTRES

RUE DES FLANERIES

RUE DE LA BRIQUETERIE

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. – Pour la sécurité des usagers, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 20 km/h, dans le cadre de la création d'une « zone 20 », **pour la rue des Cafés Champêtres, rue des Flaneries, rue de la Briqueterie, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Gilles de Gennes.**

ARTICLE 2.- La mesure énoncée à l'article 1^{er} entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 11 octobre 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 16 OCT. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS Groupement Sud
- SAMU
- METROPOLE – Direction des Déchets
- Métropole Direction des Transports
- Métropole – pôle Austreberthe Cailly
- Cabinet du Maire
- CFM (T. Duboc)

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale

